

Entrée en vigueur, le 24 mars 1972



CHAPITRE 65

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

RC 17 de 1971
L 21 de 2000

SOMMAIRE

- | | |
|--|---|
| 1. Définitions | 6. Procédure de réparation |
| 1A. Accord octroyant la concession exclusive de production et de fourniture d'électricité dans des régions situées à l'extérieur de Port-Vila et de Luganville | 7. Absence de compensation en cas de panne de courant |
| 1B. Autres producteurs et fournisseurs | 8. Actes délictuels visant à créer une panne de courant |
| 2. Continuité des accords de concession | 9. Gaspillage ou détournement d'électricité |
| 3. Pouvoirs du concessionnaire | 10. Dommages |
| 4. Délits de production d'électricité par une personne autre qu'un concessionnaire | 11. Autres opérations frauduleuses |
| 5. Pouvoirs additionnels de concessionnaire | 12. Entrée dans des locaux |
| | 13. Attaque, voie de fait, etc. sur agent |
| | 14. Mesures d'application |

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Concernant la production et la distribution d'électricité à Port-Vila, à Luganville et dans toutes autres régions.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"accord de concession" désigne un accord passé conformément à l'article 1A ;

"concessionnaire" désigne :

- a) eu égard à Port-Vila et Luganville, l'organisme qui a la concession exclusive de production et de fourniture de courant électrique dans les limites d'une agglomération déterminée ; et
- b) eu égard à toute région, la personne possédant la concession exclusive de production et de fourniture de courant électrique conformément à un accord de concession dans les limites de cette région ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable de l'énergie ;

"région concédée" désigne :

- a) eu égard à Port-Vila et Luganville, les régions de Port-Vila et Luganville ; et
- b) eu égard à toute autre région, la région déterminée selon l'accord de concession.

1A. Accord octroyant la concession exclusive de production et de fourniture d'électricité dans des régions situées à l'extérieur de Port-Vila et de Luganville

- 1) Le Ministre peut, au nom du Gouvernement, passer un accord par lequel est octroyée à une personne la concession exclusive de production et de fourniture d'électricité dans les régions situées à l'extérieur de Port-Vila et de Luganville, telles que déterminées dans l'accord de concession et pour une période spécifique.
- 2) Rien dans l'accord ne doit affecter la fourniture d'électricité par le Gouvernement conformément à la Loi relative à la distribution publique d'électricité à Tanna et à Malakula, Chapitre 96, à l'extérieur de la région concédée, pendant toute la durée de la validité de l'accord.

1B. Autres producteurs et fournisseurs

- 1) Toute autre personne que le concessionnaire peut produire et fournir de l'électricité à l'extérieur d'une région concédée.
- 2) Toute personne produisant de l'électricité à l'extérieur d'une région concédée peut vendre de l'électricité à un concessionnaire.

2. Continuité des accords de concession

- 1) Les dispositions de la présente loi n'ont pas pour effet de modifier les termes des accords de concessions de Port-Vila et de Luganville.
- 2) Un accord de concession est sujet aux termes de la présente loi. S'il apparaît une divergence entre une clause de l'accord et une disposition de la loi, la disposition de la loi prévaut.

3. Pouvoir du concessionnaire

À l'intérieur de la région concédée le concessionnaire a tous pouvoirs pour :

- a) acheter, construire, faire fonctionner, contrôler, entretenir, modifier, étendre et remplacer les lignes électriques et les ouvrages destinés à la production, à la distribution et à la vente de l'électricité ;
- c) mettre en place le réseau électrique et assurer l'installation et l'entretien de l'équipement dans les locaux industriels et commerciaux et dans les locaux à usage d'habitation.

4. Délits de production d'électricité par une personne autre qu'un concessionnaire

Pour toute autre personne que le concessionnaire le fait de produire, distribuer et vendre de l'électricité dans le périmètre de la concession constitue un délit et expose son auteur, sur condamnation à une peine d'amende n'excédant pas 250 000 VT :

toutefois, ne constitue pas un délit le fait pour une personne de produire de l'électricité pour son propre usage dans une maison d'habitation, un magasin, un atelier ou tout autre local dont elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

5. Pouvoirs additionnels de concessionnaire

1) Dans l'exercice des droits qui lui sont conférés par cette loi, que ce soit à l'occasion de ses opérations commerciales normales, ou dans le cadre d'une opération spécifiquement convenue avec le Ministre, le concessionnaire peut être légalement autorisé par le Ministre à faire par lui-même ou à faire exécuter par ses préposés, agents ou entrepreneurs tout ou partie des actes ci-après :

- a) entrer, arpenter et prendre les niveaux de tout terrain ou partie de terrain et creuser et retirer de la terre, des pierres, du sable et du gravier que ce soit pour la construction, l'entretien ou la modification d'une ligne, ou partie de ligne, ou pour tout autre objectif en rapport avec les travaux autorisés par cette loi ;
- b) couper et retirer de tout terrain privé ou autre tout arbre ou branche, rameau ou autre partie d'un arbre poussant sur des terrains compris dans une bande de 30 mètres coaxiale à tout réseau principal ou secondaire utilisé pour acheminer l'électricité dès lors que ceux-ci sont susceptibles pour une raison ou une autre d'affecter ou d'interférer avec les travaux ;
- c) ouvrir ou défoncer une route ;
- d) mettre en place et entretenir des piquets, des haubans, des poteaux ou des piliers dans ou sur tout terrain privé ou toute terre attenante, placer, entretenir des fils, des lignes, des canalisations ou toute autre installation nécessaire aux travaux sur, par-dessus, par-dessous, le long ou au travers de toute rue, route, ou tout terrain et de tout bâtiment, maison ou construction :

toutefois, le concessionnaire doit prévenir de ses intentions le ou les propriétaires ou leur représentant et le ou les locataires ou occupants au moins sept jours pleins avant l'exercice de tels pouvoirs.

- 2) Dans l'exercice des pouvoirs donnés conformément au paragraphe 1), le concessionnaire ne peut prétendre acquérir des droits autres que ceux d'usage dans, sur et au-dessus du sol de tout terrain sur lequel au-dessus ou au-dessous duquel sont placés ses ouvrages. Au cas où les ouvrages causent ou peuvent causer des dégâts ou des pertes constituant un préjudice matériel et certain au propriétaire du terrain, le concessionnaire doit retirer ou modifier l'ouvrage en cause, ou bien le propriétaire peut prétendre à une indemnisation raisonnable prévue à l'article 6.
- 3) Toute décision telle que prise en vertu du paragraphe 1) doit indiquer expressément si les pouvoirs conférés au concessionnaire l'ont été à sa demande ou à celle du Gouvernement et si le coût de déplacement ou de la modification d'un tel ouvrage ou

le paiement d'une compensation, selon le cas est mis à la charge du concessionnaire ou du Gouvernement.

6. Procédure de réparation

- 1) Quiconque a subi un préjudice matériel et certain du fait de l'exercice des pouvoirs conférés au concessionnaire par l'article 5) peut en demander la réparation par écrit au concessionnaire ou au Ministre, suivant le cas, dans un délai d'un an au plus ; passé ce délai la demande ne sera pas prise en considération.
- 2) À défaut d'accord entre les parties, le montant du dédommagement, prévu par la présente loi est déterminé par une commission de compensation qui comprend :
Un président : Directeur du service des terres,
Des membres : Directeur du service des Travaux publics
Deux personnes résidant dans l'agglomération et qui sont désignées par le Ministre.
- 3) La Commission de compensation entend le requérant et le concessionnaire ou le Ministre, suivant le cas. Ces personnes peuvent comparaître en personne, se faire représenter ou déposer des conclusions écrites. La commission prend une décision écrite et motivée. Cette décision n'est pas susceptible de recours.
- 4) La somme convenue entre les parties à titre de compensation ou celle fixée par la commission de compensation fait l'objet d'un paiement au bénéficiaire sur le champ.

7. Absence de compensation en cas de panne de courant

Le concessionnaire ne peut se voir réclamer de dommages et intérêts en cas de panne de courant partielle ou totale provoquée par un accident inévitable, une usure normale de matériel, des circonstances indépendantes de sa volonté, ou les exigences normales du système ; il peut à tout moment interrompre la distribution d'électricité lorsqu'il estime qu'une telle disposition correspond aux exigences du système, à condition toutefois d'informer les intéressés de l'interruption dans un délai raisonnable.

8. Actes délictuels visant à créer une panne de courant

Quiconque coupe ou détériore intentionnellement une ligne électrique ou un ouvrage installé ou construit par le concessionnaire conformément au contrat de concession ou aux dispositions de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans. Quiconque éteint intentionnellement un éclairage public commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

9. Gaspillage ou détournement d'électricité

Quiconque provoque intentionnellement le gaspillage ou le détournement de l'électricité distribuée par le concessionnaire commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT

10. Dommages

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, endommage ou provoque la détérioration de tous ouvrages, appareils, instruments, toutes matières ou choses de quelque nature que ce soit, destinés à la production, la fourniture ou l'usage de l'énergie électrique, et installés par le concessionnaire, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la concession ou par les dispositions de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT ; il peut aussi se voir intenté une action en dommages et intérêts tendant à la réparation des dommages ou détériorations.

11. Autres opérations frauduleuses

Quiconque intentionnellement, frauduleusement ou par une négligence coupable détériore se rend complice de la détérioration d'un quelconque ouvrage installé ou construit par le concessionnaire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la concession, ou par les dispositions de la présente loi, transforme l'index d'un compteur, empêche un compteur d'enregistrer correctement les quantités d'énergie consommées, soustrait, consomme ou utilise frauduleusement l'énergie fournie par le concessionnaire se rend coupable d'autant d'infractions que se sont écoulés de jours de fraude et s'expose, sur condamnation, pour chacune à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 VT (sans préjudice d'autres sanctions susceptibles d'assurer la protection du concessionnaire et la punition du délinquant) ; le concessionnaire peut en outre exercer contre le coupable devant le tribunal compétent une action en réparation du dommage qu'il subi et peut interrompre la fourniture de courant au coupable (nonobstant tout agrément ou contrat antérieur) ; quand des artifices ont entraîné les transformations, détournements, soustraction, consommations ou utilisations d'électricité fournie par le concessionnaire ceux-ci sont présumés avoir été frauduleusement, sciemment et volontairement mis en œuvre par le consommateur sous la garde et sous le contrôle duquel se trouve le compteur.

12. Entrée dans des locaux

Tout agent ou préposé autorisé par le concessionnaire peut à tout moment raisonnable s'introduire dans les locaux où l'électricité est ou a été fournie par le concessionnaire pour inspecter les lignes électriques, compteurs, accumulateurs, installations, ouvrages et appareils qui appartiennent au concessionnaire ou pour vérifier la quantité d'électricité consommée ou fournie ou dans le but de retirer lignes électriques, moteurs, accumulateurs, installations, ouvrages ou appareils appartenant au concessionnaire lorsque la fourniture d'électricité n'est plus demandée, ou si le concessionnaire désire supprimer la fourniture de courant électrique dans certains locaux.

13. Attaque, voie de fait, etc. sur agent

Quiconque attaque, gêne dans son travail ou se livre à des voies de fait sur la personne d'un agent ou d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou aux deux peines à la fois.

14. Mesures d'application

Le Ministre peut conformément aux dispositions de la présente loi ou aux termes du contrat de concession, prendre des mesures d'application de ces dispositions et sanctionner les atteintes qui leur sont portées par des amendes n'excédant pas 10 000 VT.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Titre long	Remplacé par L 21 de 2000
Art. 1	Modifié par L 21 de 2000
Art. 1A, 1B	Inséré par L 21 de 2000
Art. 2.1)	Remplacé par L 21 de 2000
Art. 2.2)	Inséré par L 21 de 2000
Art. 3	Remplacé par L 21 de 2000
Art. 6.2)	Remplacé par L 21 de 2000